

**LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 06**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC(CSQ))**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015 EN RAISON DE LA REPRISE DES COURS  
DE LA SESSION D'HIVER 2012 EN AOÛT ET SEPTEMBRE 2012 SELON LES MODALITÉS PRÉVUES  
AUX ARTICLES 2 À 8 DE LA LOI 12**

Compte tenu de la suspension des cours de la session d'hiver 2012 et de leur reprise en août et septembre 2012, les parties nationales conviennent, pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013, de modifier l'application de certaines dispositions de la convention collective 2010-2015 de la manière qui suit :

**1. Établissement visé**

Ces modifications s'appliquent uniquement pour le Cégep de Bois-de-Boulogne.

**2. Année d'engagement 2012-2013**

Exceptionnellement, l'année d'engagement 2012-2013 se divise en trois périodes :

- a) La reprise des cours de la session d'hiver 2012 en août et septembre 2012 qui comprend au moins 6 semaines et 1 jour ou 6,2 semaines;
- b) La session d'automne 2012 qui comprend au moins l'équivalent de 12 semaines;
- c) La session d'hiver 2013 qui comprend au moins l'équivalent de 12 semaines.

**3. Reprise de la charge d'enseignement de la session d'hiver 2012 au cours de l'année d'enseignement 2012-2013**

La date de début de l'année d'enseignement 2012-2013, en août 2012, est déterminée par le collège.

Pendant la durée de la reprise des cours de la session d'hiver 2012, une enseignante ou un enseignant assume la charge d'enseignement qu'elle ou il détenait à la session d'hiver 2012.

**Temps complet année en 2011-2012 et 2012-2013**

Une enseignante ou un enseignant à temps complet en 2011-2012 (permanent et non permanent) et qui détient une charge d'enseignement à temps complet en 2012-2013 (permanent et non permanent) assume, en août et septembre 2012, la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012 et ce, sans rémunération additionnelle.

**Temps complet année en 2011-2012 et qui, en août 2012, ne détient pas de charge à temps complet en 2012-2013**

Une enseignante ou un enseignant à temps complet en 2011-2012 qui, en août 2012, ne détient pas une charge d'enseignement à temps complet en 2012-2013 assume, en août et septembre 2012, la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte cette charge, la rémunération afférente est celle prévue au point 7 de la présente entente.

**Temps partiel en 2011-2012 ayant détenu une charge d'enseignement à la session d'hiver 2012**

Une enseignante ou un enseignant à temps partiel en 2011-2012 ayant détenu une charge d'enseignement à la session d'hiver 2012 assume, en août et septembre 2012, la charge d'enseignement qui était la sienne à la session d'hiver 2012 en date du 15 février 2012. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte cette charge, la rémunération afférente est celle prévue au point 7 de la présente entente.

**Temps complet année en 2012-2013 - qui n'était pas à l'emploi du Collège à la session d'hiver 2012**

Une enseignante ou un enseignant non permanent qui, en août 2012, détient pour l'année 2012-2013 une charge d'enseignement à temps complet mais qui n'était pas à l'emploi du Collège à la session d'hiver 2012 est disponible au Collège pour la période de reprise des cours en août et septembre 2012.

En août et septembre 2012, elle ou il est appelé à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants. Le département détermine et répartit les activités prévues pour chaque enseignante ou enseignant conformément à la clause 4-1.12.

**4. Durée de l'année d'enseignement et de l'année d'engagement 2011-2012**

Une charge d'enseignement détenue par une enseignante ou un enseignant lors de la reprise des cours de la session d'hiver 2012, en août et septembre 2012, est réputée faire partie de l'année d'engagement 2011-2012.

Cependant, la charge détenue lors de la reprise des cours de la session d'hiver 2012 ne peut servir à l'obtention d'un temps complet année (5-1.04 et 1-2.16).

Bien que l'année d'enseignement 2011-2012 comprenne la reprise des cours de l'hiver 2012 en août et septembre 2012, elle est réputée égale à 10 mois.

Bien que l'année d'engagement 2011-2012 comprenne la reprise des cours de l'hiver 2012 en août et septembre 2012, elle est réputée égale à 12 mois.

**5. Durée de l'année d'enseignement et de l'année d'engagement 2012-2013**

Une charge d'enseignement détenue par une enseignante ou un enseignant pour la session d'automne 2012 ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Bien que l'année d'enseignement 2012-2013 débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2012, elle est réputée égale à 10 mois et chacune des sessions d'automne et d'hiver est réputée égale à 5 mois.

Bien que l'année d'engagement 2012-2013 débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2012, elle est réputée avoir débuté en août 2012 et être d'une durée égale à 12 mois.

**6. Suspension et reprise des cours de la session d'hiver 2012 en août et septembre 2012**

Une charge d'enseignement disponible lors de la reprise des cours de la session d'hiver 2012 est considérée comme une charge d'enseignement de la session d'hiver 2012 de l'année d'engagement 2011-2012.

**7. Rémunération du temps partiel moins d'une session (6-1.02)**

Pour la reprise de la session d'hiver 2012, la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel de moins d'une session est calculée sur la base de la CI au 15 février 2012 et pour une durée de 6,2 semaines /15.

Sans égard à la durée réelle des sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013, la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel de moins d'une session est calculée sur 15 semaines.

La charge d'enseignement liée à la reprise des cours de la session d'hiver 2012 (août et septembre 2012) n'est pas visée par l'application de la clause 8-5.01 d), sauf dans le cas d'une nouvelle charge d'enseignement.

**8. Rémunération pour la correction**

Exceptionnellement, les jours consacrés à la correction peuvent faire l'objet d'une rémunération à raison de 1/260<sup>e</sup> du salaire annuel pour le temps complet et au prorata de la charge d'enseignement pour le temps partiel; le nombre de jours est fixé par entente entre le Collège et le Syndicat.

**9. Dates de référence pour le calcul de la CI - (Annexe VIII-1 g))**

La charge individuelle d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant est établie sur la base des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours le seizième (16<sup>e</sup>) jour de cours pour les sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013.

**10. Ancienneté et expérience**

L'ETC servant au calcul de l'ancienneté et de l'expérience en enseignement pour la charge d'enseignement détenue à la session d'hiver 2012 est établi sur la base de l'ETC de la session d'hiver 2012 confirmé en date du 15 février 2012 sans égard à la reprise des cours en août et septembre 2012.

Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant nouvellement engagé ou qui obtient une nouvelle charge d'enseignement en sus de sa charge initialement détenue en date du 15 février 2012 bénéficie du cumul de l'ancienneté et de l'expérience selon les dispositions de la convention collective.

**11. Les activités pédagogiques liées à la reconnaissance du temps de travail**

Pendant l'année d'engagement 2012-2013, aux fins de la reconnaissance du temps de travail, la durée du temps de travail de la clause 8-3.02 est limitée à la réalisation d'activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes, soit 35 heures par année. L'application des alinéas b) à i) de la clause 8-3.02 est suspendue.

**12. Congés, absences et libérations pour 2012-2013**

Pour l'année d'engagement 2012-2013, les droits et avantages liés aux absences, congés et libérations prévus à la convention collective s'appliquent en distinguant la charge d'enseignement et le traitement versé.

Ainsi, dans certains cas, la charge d'enseignement peut temporairement ne pas correspondre au traitement versé; cependant à la fin de l'année d'engagement, le traitement versé correspondra à la charge d'enseignement effectuée pour l'année 2012-2013 sans égard à la charge d'enseignement liée à la reprise des cours de l'hiver 2012 (voir Annexe I).

**a) Pour la période de reprise des cours en août et septembre 2012 :**

- La charge d'enseignement détenue par l'enseignante ou l'enseignant est celle de la session d'hiver 2012;
- Le traitement est celui prévu en août 2012 en fonction de la charge d'enseignement prévue à la session d'automne 2012;

- Dans le cas où le traitement est supérieur à la charge détenue à l'hiver 2012, l'enseignante ou l'enseignant est appelé à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants proportionnellement à la valeur excédentaire.

Le département détermine et répartit les activités prévues au paragraphe précédent conformément à la clause 4-1.12.

**b) Pour la session d'automne 2012 qui débute en octobre 2012 :**

- La charge d'enseignement est celle prévue à la session d'automne 2012;
- Le traitement applicable est celui prévu en août 2012 sans égard à la reprise des cours;
- Pendant une courte période, une enseignante ou un enseignant reçoit son traitement de la session d'hiver 2013 en fonction de la charge prévue à l'hiver 2013 alors qu'elle ou il poursuit la prestation de sa charge d'enseignement de l'automne 2012.

**c) Pour la session d'hiver 2013 qui débute en février 2013 :**

- La charge d'enseignement est celle prévue à la session d'hiver 2013;
- Le traitement applicable est celui prévu pour la session d'hiver 2013.

**13. Calcul de la charge (8-5.07)**

Les dates prévues à la clause 8-5.07 pour transmettre au Syndicat le détail de la charge des enseignantes et des enseignants peuvent être modifiées par entente entre le Collège et le Syndicat.

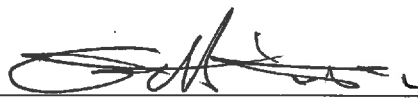
**14. Financement – ressources d'enseignement pour la reprise de la session d'hiver 2012**

Les coûts et les ressources nécessaires à la reprise des cours de la session d'hiver 2012 qui sont prévus dans la présente entente sont assumés par le MELS et par des ressources autres que celles allouées en vertu de l'article 8-4.00.

De plus, le MELS ajoute deux virgule cinquante-quatre (2,54) ETC pour l'année d'engagement 2012-2013. Ces ressources ne sont pas génératrices de postes et sont utilisées à 100%.

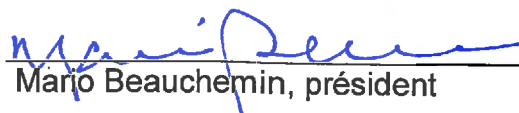
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 12<sup>e</sup> jour  
du mois de juillet 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

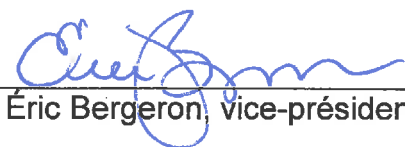


Gilles Lapointe, président par intérim

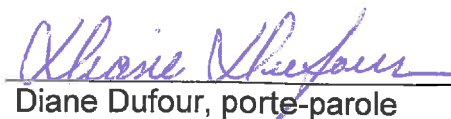
POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC(CSQ))



Mario Beauchemin, président



Eric Bergeron, vice-président



Diane Dufour, porte-parole

## Annexe I

- a) Une personne en congé sans traitement à temps complet à la session d'hiver 2012 et qui est de retour à temps complet pour l'année 2012-2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin
<b>Reprise H-2012</b> <b>Août – septembre</b>	<b>Session A-2012</b> <b>15 octobre au début février</b>	<b>Séssion H-2013</b> <b>De février au 15 juin</b>
Salaire = 100%	Salaire = 100%	Salaire = 100%
Charge H-2012 : 0	Charge A-2012 = 100 %	Charge H-2013 = 100 %

Dans ce cas, en août et septembre 2012, la personne n'aura aucune charge d'enseignement; elle est appelée à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants proportionnellement à la valeur excédentaire (100%).

- b) Une personne en réduction de traitement de 20 % à la session d'hiver 2012 et qui est de retour à temps complet (100%) pour l'automne 2012 et pour toute l'année 2012-2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin
<b>Reprise H-2012</b> <b>Août – septembre</b>	<b>Session A-2012</b> <b>15 octobre au début février</b>	<b>Session H-2013</b> <b>De février au 15 juin</b>
Salaire = 100%	Salaire = 100%	Salaire = 100%
Charge H-2012= 0,80	Charge A-2012 = 100 %	Charge H-2013=100 %

Dans ce cas, en août et septembre 2012, la personne aura un salaire à temps complet mais elle effectuera la charge d'enseignement qui était la sienne 80% à la session d'hiver 2012. Elle sera à 100 % de tâche au début de la session d'automne 2012. Elle est appelée à assister les autres enseignantes et enseignants de sa discipline et à les soutenir dans les activités d'encadrement de leurs étudiantes et étudiants proportionnellement à la valeur excédentaire (20 %).



- c) Une personne en réduction de traitement de 20 % à la session d'hiver 2012 et souhaite avoir une réduction de 20% à la session d'automne 2012 seulement, elle sera de retour à temps complet à la session d'hiver 2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin	
<b>Reprise H-2012</b> Août – septembre	<b>Session A-2012</b> 15 octobre au début février		<b>Session H-2013</b> De février au 15 juin
Salaire = 80 %	Salaire = 80% jusqu'à la mi-janvier	Salaire 100%	Salaire = 100%
Charge H-2012= 0,80	Charge A-2012 80 % -	Charge 80 %	Charge H-2013=100 %

Dans ce cas, pendant une période d'environ un mois (mi-janvier à la mi-février), cette personne recevra un salaire de 100% et elle effectuera la charge d'enseignement à 80 %. Le changement de salaire à temps complet se fait au début des versements de la session d'hiver 2013, à la mi-janvier, alors que la charge d'enseignement à temps complet débutera au début de la session d'hiver 2013, à la mi-février.

- d) Une personne à temps complet à la session d'hiver 2012 et qui souhaite avoir une réduction de 20% à la session d'automne 2012 seulement, elle sera de retour à temps complet à la session d'hiver 2013.

Session automne 2012 : Du 15 août au 15 janvier		Session d'hiver 2013 : Du 16 janvier au 15 juin	
<b>Reprise H-2012</b> Août – septembre	<b>Session A-2012</b> 15 octobre au début février		<b>Session H-2013</b> De février au 15 juin
Salaire = 80 %	Salaire = 80% jusqu'à la mi-janvier	Salaire 100%	Salaire = 100%
Charge H-2012= 100 %	Charge A-2012 80 % -	Charge 80 %	Charge H-2013=100 %

Dans ce cas, en août et septembre, elle aura un salaire à 80 % en raison de son PVRTT pour l'automne 2012 qui débute en août 2012, mais elle effectuera la charge d'enseignement qui était la sienne 100 % à la session d'hiver 2012.

De plus, à la fin de la session d'automne 2012, pendant une période d'environ un mois (mi-janvier à la mi-février), cette personne recevra un salaire de 100% et elle effectuera sa charge d'enseignement à 80 %. Le changement de salaire à temps complet se fait au début des versements de la session d'hiver 2013, à la mi-janvier, alors que la charge d'enseignement à temps complet de l'hiver 2013 débutera à la mi-février.